

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 13 mai 2026 portant équivalence avec le ou les blocs de compétences communs (BC1 et BC2) du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOV2607852A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-52, A. 212-45-3, A. 212-56 et A. 212-56 bis,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée d'une ou de plusieurs épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) correspondants du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « direction de la performance sportive » suivants :

	BC 1 du DESJEPS spécialité « direction de la performance sportive »	BC 2 du DESJEPS spécialité « direction de la performance sportive »
UC (*) 1 et UC 2 du DESJEPS spécialité « performance sportive » toutes mentions	Allègement de formation (**)	

(*) UC : unité capitalisable.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. FOURNIER